

Les Cahiers de droit



FRANÇOIS FRENETTE (DIR.), *La Revue du notariat, Le Code civil du Québec : bilan d'une première décennie 1994-2004*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 672 p., ISSN 0035-2632.

Jean Goulet

Volume 45, Number 3, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043807ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043807ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Goulet, J. (2004). Review of [FRANÇOIS FRENETTE (DIR.), *La Revue du notariat, Le Code civil du Québec : bilan d'une première décennie 1994-2004*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 672 p., ISSN 0035-2632.] *Les Cahiers de droit*, 45(3), 603–609. <https://doi.org/10.7202/043807ar>

Chronique bibliographique

FRANÇOIS FRENETTE (DIR.), *La Revue du notariat, Le Code civil du Québec : bilan d'une première décennie 1994-2004*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 672 p., ISSN 0035-2632.

La Chambre des notaires a surpris les juristes québécois en devançant tous ceux et celles qui auraient voulu sans doute célébrer aussi le dixième anniversaire du *Code civil du Québec* de 1994 par une publication spéciale sur ce gigantesque *corpus juris* dont la révision avait été prévue en 1954¹, il y a donc 50 ans déjà.

La *Revue du notariat* a consacré en effet à cette entreprise le numéro de septembre 2003 de sa parution plus que centenaire². Cette idée était excellente, mais elle a été bonifiée encore quand cet ensemble de quinze textes bien documentés a fait l'objet d'une publication spéciale aux Éditions Yvon Blais. C'est de cet imposant ouvrage de 672 pages que nous parlerons ci-dessous³.

Il nous faudra malheureusement limiter dans notre exposé la somme de nos remarques afin ne pas allonger indûment le présent texte. Nous allons donc concentrer notre attention sur les études qui ont le droit des biens pour objet et nous arrêter dès lors aux articles rédigés par François Frenette, François Brochu, Christine Gagnon et Diane Bruveau.

1 Un bilan décennal de la réforme du droit des biens

François Frenette relève brillamment un défi de taille lorsqu'il se donne pour mission de dresser, dans l'ouvrage dont nous faisons ici la critique, un bilan de la réforme du droit des biens dans le nouveau *Code civil du Québec*⁴.

Cet auteur n'oublie rien. Il aborde tous les problèmes qu'a voulu résoudre le législateur. Soulignant d'abord la disparition des immeubles par destination, il décrit ensuite le nouveau régime des règles propres aux choses perdues. Il soulève aussi les problèmes relatifs aux troubles de voisinage, expose le régime de la propriété superficielle et traite de bien d'autres sujets encore.

Nul lecteur ne sera déçu à la lecture des explications et des remarques du professeur Frenette. Ceux et celles qui seront attirés, comme nous l'avons été, par l'enseignement de cet auteur-phare dans le domaine droit des biens seront certainement heureux d'avoir parcouru ce texte de qualité. Nous nous demandons toutefois s'ils seront intrigués, tout comme nous, par une assertion de l'auteur concernant les démembrements de la propriété. La remarque nous a en effet laissé songeur. François Frenette affirme ainsi que la lecture en séquence des articles 911, 947, 1119 et 2660 du *Code civil du Québec* « permet donc d'inclure tout naturellement⁵ l'hypothèque parmi les démembrements de la propriété ».

1. *Loi concernant la révision du Code civil*, S.Q., 1954-55, c. 47.

2. La *Revue du notariat* a publié son premier numéro le 15 août 1898. Joseph Edmond Roy en était directeur.

3. Cet ouvrage sera ci-après cité : *Bilan décennal*.

4. F. FRENETTE, « Bilan décennal de la réforme du droit des biens », dans *Bilan décennal*, précité, note 3, p.309-364.

5. *Id.*, 317 ; l'italique est de nous.

Nous avons lu tous ces textes dans l'ordre suggéré par l'auteur, mais, nous le disons avec respect, nous n'arrivons pas néanmoins à la même conclusion. Notre raisonnement à ce sujet s'énonce plutôt de la façon suivante : les droits sont personnels ou réels ; ils sont réels quand ils ont pour seul fondement la chose dont ils sont l'objet. Le lien est alors direct. Ce droit est vraiment un *jus in re*. Cette qualification ne découle pas de la nature des choses, mais d'une fiction de la loi. Il faut donc s'en remettre à celle-ci pour savoir si un droit est un droit réel ou non. Un problème risque toutefois d'entraver à ce point notre cheminement. La liste des droits réels est-elle limitée ou est-il possible de concevoir que des droits réels innommés fassent partie du droit civil québécois à partir de la coutume qui découle des règles de droit ancestrales ?

Cette question est ici incontournable parce que le Code civil, qu'il soit français ou québécois, s'il ne définit pas les droits réels, en dresse par contre des nomenclatures.

Les dispositions de l'article 1009 du *Code civil du Québec* énumèrent ainsi les modalités de la propriété, soit les copropriétés divisées et indivises de même que la propriété superficielle.

L'article 1119 du même code dresse, de son côté, une liste des démembrements de la propriété, soit, cette fois-ci, l'usufruit et l'usage, ainsi que l'emphytéose et les servitudes.

Ni l'un ni l'autre de ces textes n'a mentionné l'hypothèque, que le législateur qualifie pourtant de droit réel dans la définition qu'il en donne à l'article 2660 du *Code civil du Québec*.

Sachant que l'hypothèque n'est pas une modalité de la propriété, il reste à se demander si elle peut être rangée parmi les démembrements de ce droit. Si nous admettons, à l'instar de la juriste Madeleine Cantin-Cumyn, qu'il est plausible d'imaginer l'exis-

tence de droits réels *sui generis* innommés⁶, il n'est pas excessif de croire dès lors, comme le fait notre collègue François Frenette, en la possibilité de trouver des démembrements de la propriété qui ne sont pas nommés à l'article 1119 du Code québécois.

Cette hypothèse, pour intéressante qu'elle puisse paraître, nous semble néanmoins difficile à soutenir dans le cas qui nous occupe, en raison des circonstances qui conduisent les juristes, législateurs mais surtout commentateurs, à qualifier un droit comme démembrement de la propriété. Leur jugement se construit dans un environnement où les données constitutives ne varient pas puisqu'il s'élabore à partir des attributs de la propriété.

Trois attributs essentiels se rattachent au droit de propriété : l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. L'ensemble de ces attributs est séparable et les démembrements de la propriété découlent précisément de la dissociation des éléments de ce trio de notions. Le plus souvent, c'est l'*abusus* qui est dissocié des deux autres attributs, comme c'est le cas pour l'usufruit ou l'emphytéose. Jean Carbonnier illustre bien ce phénomène. Il a ainsi conçu pour ses étudiants, il y a des décennies, un petit graphique demeuré célèbre où un rectangle se subdivise en trois autres rectangles qui y sont intégrés. Chacune des sous-figures correspond à un attribut du droit de propriété. Les deux premiers représentent respectivement l'*usus* et le *fructus*, alors que le troisième, hachuré, illustre l'*abusus*⁷. Il découle de cette démonstration qu'il y a un démembrement du droit de propriété, un droit d'usufruit en l'instance, quand les attributs de la propriété sont détenus en même temps par des personnes différentes sans que le droit de propriété lui-même ait alors disparu en raison de la rupture du tout.

6. M. CANTIN-CUMYN, « De l'existence et du régime juridique des droits réels de jouissance innommés : essai sur l'énumération limitative des droits réels », (1986) 46 R. du B. 3-56.

7. J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 3, 12^e éd., Paris, PUF, 1988.

L'hypothèque peut-elle s'insérer dans un tel schéma et être dès lors intégrée aux démembrements de la propriété ? Il semble bien qu'il faille répondre par la négative puisque ce droit ne modifie en rien l'*usus* ni le *fructus* du bien auquel il est lié.

L'hypothèque serait-elle dès lors un démembrement parce qu'elle se rattache de quelque façon à l'*abusus* ? L'hypothèse est plausible. La présence de ce lien de droit réel rend en effet plus difficile l'aliénation du bien qu'il touche. Le fil qui relierait alors ce dernier droit aux démembrements de la propriété nous apparaîtrait cependant de la sorte si ténu que nous avons peine à nous convaincre d'en suivre les méandres.

Nous allons donc continuer à croire avec Sylvio Normand, professeur à l'Université Laval, sans faire injure à François Frenette, que l'hypothèque constitue simplement un droit réel accessoire⁸.

Il faut cependant rendre justice à François Frenette et souligner que cet auteur ne recule pas devant les problèmes ardues à la résolution desquels il travaille avec détermination. Retenons à ce sujet un dernier exemple, soit celui du statut juridique des eaux souterraines, problème complexe s'il en est un.

Nous avons lu et relu les pages 327 à 331 du texte de cet auteur⁹ et nous ne pouvons qu'appuyer avec vigueur son désir de soustraire l'eau potable du Québec aux affairistes qui ont prôné déjà son exportation et qui ne restent pas indifférents aux appétits de l'envahisseur américain en ce domaine.

Beaucoup de Québécois appuieront sans hésiter la poursuite de cette fin louable. Quelques juristes devront se demander pourtant comment ils atteindront ce but par des voies légales correctes et en même temps efficaces. Les eaux courantes ordinaires ne posent

guère de problème, mais le régime juridique des eaux souterraines soulève des questions auxquelles il n'est pas facile de trouver réponse.

À venir jusqu'à maintenant, explique François Frenette, l'État adhère à la thèse traditionnelle, fondée sur les articles 585 et 414 du *Code civil du Bas Canada*, qui fait de ses eaux un bien approprié par les détenteurs des sources qui en jaillissent ou des fonds qui les surplombent.

L'auteur suggère pour changer le cours des choses une « légère¹⁰ » modification de l'article 913 du *Code civil du Québec* faisant passer ces eaux souterraines de la catégorie des choses appropriables à celle des *res communes* inappropriables.

Nous ne sommes pas sûr que cette modification soit aussi anodine que son énoncé le laisse croire.

Les actes de concession de terre les plus anciens, ceux qui ont été consentis sous le régime seigneurial, reconnaissent leurs titulaires propriétaires du tréfonds des terres à l'exception de l'or, de l'argent et, souvent aussi, des mines de tous genres.

Il ne semble pas qu'il existe d'exceptions semblables pour l'eau.

Faudra-t-il dès lors exproprier les détenteurs de titres de propriété pour les déposséder de ce qui leur appartient en droit si la thèse soutenue par l'État s'avère correcte, ce qui nous apparaît être le cas ? Nous supposons que ce sera la voie à suivre si l'idée est d'échapper à l'odieux d'une dépossession d'autorité qui sied mieux à un régime politique totalitaire qu'à une démocratie moderne. La modification de l'article 913 du Code n'est plus dès lors anodine. Elle va coûter très cher. Il faudra verser des indemnités aux propriétaires évincés de leurs biens.

Nous ne critiquons pas ici la position de François Frenette plus que de raison. Nous nous posons une question. Rien de plus.

8. S. NORMAND, *Introduction au droit des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 33.

9. Voir *supra*, note 4.

10. *Ibid.* ; l'italique est de nous.

2 La publicité foncière et la prescription acquisitive

Pour sa part, François Brochu publie dans le *Bilan décennal* deux textes rédigés avec le soin et la précision dont nous le savons capable. L'un porte sur la publicité des droits réels¹¹; l'autre, sur la prescription acquisitive¹².

La publicité des droits réels constitue depuis quelques années déjà un sujet d'étude privilégié pour François Brochu¹³. Cette matière n'a pas de secret pour lui. Il n'est donc pas imprudent de croire cet auteur sur parole quand il qualifie de « réforme cosmétique » une modification que le ministre de la Justice voyait comme « une réforme profonde du système d'enregistrement des droits réels¹⁴ ».

La réforme que préconisait le ministre n'a pas atteint le but souhaité. Les dispositions originales du *Code civil du Québec* construisaient un appareil où une inscription des droits au registre de la publicité foncière assurait une sécurité totale et entière au détenteur apparent d'un immeuble. La machinerie mise en place affichait une logique d'action imparable. Le système qui avait été prévu mettait en œuvre un appareil d'une logique admirable. La vie quotidienne ne se déroule pas cependant sur des rouages aussi bien agencés. Le législateur a donc dû adoucir le système formel initialement conçu.

Dès lors, François Brochu a raison de constater que les grandes modifications du chapitre de la publicité des droits réels se bornent aux structures du système et ne modifient que très peu les dispositions substantives antérieures d'un ensemble qui conserve, sous des étiquettes nouvelles, son mécanisme traditionnel fondamental.

Les textes sur la publicité foncière promulgués en 1994 dessinaient pourtant une réforme vraiment radicale du droit en vigueur. Ils modifiaient de fond en comble les règles pertinentes dans le cas de la longue prescription acquisitive, la rendant à peu près obsolète tant les occasions où les juristes pouvaient y faire appel devenaient rares.

Les modifications à ces textes se sont toutefois faites nombreuses, comme l'explique fort bien François Brochu, si bien qu'il doit finalement affirmer que : « l'échec, sur le plan des effets juridiques, de la réforme de la publicité foncière a permis à la prescription acquisitive de conserver sa force probante, c'est-à-dire de demeurer le seul mode de preuve de l'existence du droit de propriété, de ses modalités ou de certains de ses démembrements¹⁵ ».

Sans doute la pratique du droit établira-t-elle au cours des prochaines années les limites d'application réelle des règles portant sur la longue prescription acquisitive. Nous ne pouvons rester pour l'instant que perplexes.

Terminons maintenant cette revue des textes sur le droit des biens par des remarques qui seront forcément brèves sur d'autres articles de l'ouvrage que nous commentons. Nos propos concerneront les textes de Christine Gagnon sur la copropriété divise¹⁶ et de Diane Bruneau sur les fiducies¹⁷.

11. F. BROCHU, « Critique d'une réforme cosmétique en matière de publicité foncière », dans *Bilan décennal*, précité, note 3, p. 761-793.

12. F. BROCHU, « Nouvelle posologie pour la prescription acquisitive immobilière », dans *Bilan décennal*, précité, note 3, p. 735-760.

13. C'était déjà le sujet de thèse de maîtrise de François Brochu en 1992 : F. BROCHU, *Mécanisme de fonctionnement de la publicité des droits à la lumière du projet de Code civil du Québec et le rôle des principaux intervenants*, thèse de maîtrise, Québec, Université Laval, 1992. Cette recherche, une fois devenue thèse de doctorat, a mérité la médaille de la Ville d'Aix-en-Provence en 1997.

14. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 1841.

15. F. BROCHU, *loc. cit.*, note 12, 748.

16. C. GAGNON, « La copropriété divise du *Code civil du Québec* depuis le 1er janvier 1994 », dans *Bilan décennal*, précité, note 3, p. 365-408.

17. P. BRUNEAU, « La modification des fiducies par les tribunaux du Québec », *Bilan décennal*, précité, note 3, p. 409-437.

3 La copropriété divise et les fiducies

Depuis la parution de son ouvrage sur la copropriété divise, il y a quelques années¹⁸, Christine Gagnon est devenue une autorité dans cette matière dont l'importance est proportionnelle à celle du marché actuel de cette forme d'habitation¹⁹. Cette auteure signe ici un texte solide et bien structuré sur cette modalité de la copropriété dont le *Code civil du Québec* traite principalement aux articles 1038 à 1109 de cet ensemble juridique.

Christine Gagnon aborde presque tous les aspects de ce sujet complexe, ne négligeant pas le sujet redoutable de la copropriété par phases dont elle explique simplement et clairement toutes les variations qu'a connues le droit québécois dans ce domaine. Elle paraît favoriser la méthode des déclarations concomitantes²⁰, ou copropriété au carré, et nous pensons qu'elle a raison.

La méthode des déclarations successives conduit le praticien vers une multiplication des interventions cadastrales, procédure coûteuse, complexe et difficile à expliquer aux copropriétaires. Il en va de même pour la création des grappes de servitudes dont les subtilités entrecroisées menacent d'irriter finalement les détenteurs de fractions.

Il est certes bien ardu de concevoir des schémas d'action simples pour répondre aux questions souvent complexes de la copropriété, et c'est pourtant bien vers là que l'administration de ces personnes morales doit tendre si l'idée est d'y maintenir l'harmonie nécessaire à leur saine gestion.

Christine Gagnon soulève aussi avec raison le problème récurrent de la réparation ou de l'entretien des parties communes à usage restreint²¹.

Les assemblées de propriétaires sont souvent le théâtre de discussions enflammées quand y sont soumises des questions touchant l'entretien ou le remplacement de ces biens qui appartiennent en définitive au syndicat de copropriété. La paix s'achète dans tous ces cas au prix du respect inflexible des règles de base de la copropriété divise. Quitte à créer des frustrations momentanées, ce coût doit être absorbé par le fonds de prévoyance et financé en suivant la règle de la répartition par la valeur relative des fractions. Il ne faut pas tricher l'institution, sans quoi s'écroulera l'ordonnancement qui la maintient en un tout. Il en va de la copropriété comme de la pédagogie. Les mêmes règles s'appliquent à tous et à toutes de la même façon en tout temps, ou la plaie des passe-droits et de la compassion mal comprise dérange tout le processus de régie d'ensemble du groupe visé. Il est ennuyeux parfois de le constater, mais *souplesse* rime trop souvent avec *mollesse*.

Ce n'est pas la voie que suggère Christine Gagnon dont la connaissance des règles et de l'idée qui sous-tend la copropriété divise est trop profonde pour qu'elle se laisse attirer vers les solutions de facilité qui engrangent les catastrophes de demain en stockant des réponses frelatées aux problèmes d'aujourd'hui.

Pour sa part, le texte de Diane Bruneau sur la fiducie mériterait également d'abondantes remarques, nous nous limiterons ici à certains constats.

L'article de cette auteure se veut pratique et devient finalement un peu technique. Nous ne lui en faisons cependant pas de reproches.

18. C. GAGNON, *La copropriété divise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000.

19. Suivant les statistiques provenant de la Société d'habitation du Québec et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, 24 p. 100 des toutes les résidences bâties au Québec en 2003 ont été des copropriétés divises, alors que ce taux s'établissait à 16 p. 100 en 2002; voir «Éditorial», (2004) 14 *La copropriété au Québec* 18.

20. C. GAGNON, *loc. cit.*, note 16, 384.

21. *Id.*, 394 et suiv.

Cette auteure peut d'ailleurs se montrer aussi critique. Nous avons bien aimé ses remarques de la page 419 où elle juge correctement, à l'instar de la juge Hélène Poulin dans l'affaire *P.(J.) c. P.(F.)*²², que le bénéficiaire d'une fiducie n'est pas pourvu du droit d'anéantir le capital en le vidant de son contenu pour exercer son droit. La fiducie testamentaire doit plutôt être interprétée suivant l'intention du testateur.

S'il est une question où les codificateurs ont vu juste et apporté au justiciable un outil nouveau pour exercer ses droits, c'est bien celle de la fiducie dont la popularité ne se dément pas depuis dix ans. Le *Code civil du Québec* est-il alors un succès ? Ses concepteurs et rédacteurs ont-ils atteint les objectifs qu'ils s'étaient fixés ?

Ces interrogations nous sembleraient devoir être soulevées dans un ouvrage qui dresse un bilan d'ensemble englobant la première décennie d'application de la loi québécoise la plus importante promulguée depuis 1866.

4 Une critique générale de l'ouvrage

Le Code civil du Québec : bilan d'une première décennie 1994-2004 constitue un ouvrage de qualité dont tous les textes ont été rédigés avec soin.

Nous étant laissé emporter par nos péchés de jeunesse en droit des biens, nous n'avons que peu de place maintenant pour parler des textes de Lucie Laflamme, Charline Bouchard, Alain Roy et les autres auteurs. Nous le regrettons vivement. Ils méritent aussi l'attention des lecteurs. L'ouvrage sous la direction de François Frenette est riche du point de vue de la qualité et leurs textes ne le déparent pas. Pourtant, malgré l'abondance et l'excellence des travaux qu'il contient, nous aurions ajouté à ce livre quelques exposés supplémentaires.

Ces textes auraient été synthétiques. L'un aurait évalué, par exemple, l'ensemble du nouveau Code civil, compte tenu du long processus de confection qui en a précédé le lancement. Un autre aurait tenté une *prospectivité* générale du droit civil de demain.

Plusieurs questions se posent à propos du Code. Des années de travail ont été consacrées à sa rédaction. Cet effort se révèle-t-il aujourd'hui justifié ? Qu'y-a-t-il de vraiment neuf dans le Code de 1994 ?

Si nous tentons une réponse à cette question, nous remarquerons que le législateur a enrichi l'ancien droit codifié de règles sur la fiducie, sur la propriété superficière, sur la gestion des biens d'autrui et sur l'indivision, sans compter l'addition d'articles abondants sur les choses perdues. Le droit des personnes avait déjà en revanche été l'objet d'une réforme et le Code nouveau ne fait qu'en bonifier la teneur. Ailleurs, le Code propose, avec un bonheur inégal, des textes qui constituent la codification de normes jurisprudentielles que la pratique avait déjà transformées en règles journalières et admises de tous.

Tout en remarquant ces règles nouvelles pour s'en féliciter le plus souvent, le lecteur notera d'autres passages moins réussis.

Comme nous l'avons vu précédemment, les règles de la publicité foncière n'ont pas atteint l'objectif prévu qui aurait constitué une sécurité totale pour le détenteur d'un titre inscrit au registre foncier. Mais alors la longue prescription acquisitive aurait disparu ! Cet échec est-il malheureux ou finalement bienvenu ? L'usucapion est une institution vieille comme le Droit. Est-elle si mauvaise qu'il fallait en planifier la disparition ?

Le *Code civil du Québec* est-il en somme une réussite ou un brillant exercice de rédaction juridique qui a coûté une fortune dont le montant final demeure ignoré ? Correspondait-il à un besoin sociétal réel ou s'inscrit-il dans la suite donnée aux toquades de juristes capricieux ? Depuis le 21 mars 1804, le *Code civil* français évolue avec les mœurs sans pour autant doter les justiciables de l'Hexagone d'un droit sclérosé.

22. D. BRUNEAU, *loc. cit.*, note 17, 419.

Nous aurions aimé que la pertinence de cet investissement au coût faramineux soit justement évaluée en fonction précisément de son coût, de sa qualité et de son impact sur la vie du droit au Québec. Le législateur a-t-il tourné en rond ? Ressert-il de vieilles formules dans un emballage nouveau ? En d'autres termes, l'exercice en valait-il la peine ?

Nous aurions souhaité aussi qu'un juriste doué s'essaie à la tâche redoutable mais stimulante de prévoir l'aspect général ou détaillé du droit civil dans dix ans.

L'usufruit devrait être alors semblable à lui-même, mais qu'advient-il du régime de l'eau ? Son développement significatif va-t-il s'élaborer dans le giron du Code civil ou au sein d'un droit statutaire qui déjà commence à émaner du pouvoir fédéral²³ ? Cette richesse naturelle commune à tous sera-t-elle finalement spoliée et sacrifiée à l'autel du profit à court terme ou le législateur aura-t-il découvert des moyens corrects de la protéger de la voracité des affairistes de tous poils ?

Pour sa part, le mariage survivra-t-il à tous les bouleversements dont il pourrait être la cible ? Il n'est pas exclu que le pouvoir fédéral puisse également s'ingérer dans ce domaine. Le législateur va-t-il en organiser la dévaluation pour plaire à des groupes de pression ou finalement reconnaître que des millénaires d'histoire culturelle en ont établi le rôle et le facteur de cohésion dans les sociétés de tous les temps et qu'il peut être risqué pour une civilisation de le banaliser jusqu'à l'insignifiance ?

La filiation, de son côté, risque de souffrir aussi de profonds bouleversements en raison des nouveautés technologiques. Par ailleurs, le sort des populations âgées menace de se détériorer suivant l'évolution démographique des sociétés vieillissantes et la maladie et la mort seront traitées sans doute différemment avec les temps nouveaux.

Quel effet le Droit aura-t-il désormais sur la société québécoise ? À moins que la question ne se pose de manière inverse ! Quelle influence la société aura-t-elle à l'avenir sur le Droit ?

Le dixième anniversaire du *Code civil du Québec* nous fournit l'occasion de s'offrir un beau cadeau, soit celui d'observer avec un certain recul les règles juridiques qui façonnent la société québécoise. Le moment est bien choisi de ranger sous le boisseau les petits problèmes techniques insignifiants pour évaluer le chemin parcouru et la route qu'il reste à faire dans la grande aventure du développement des sociétés.

C'est ce type de bilan que j'aurais aimé retrouver dans un ouvrage qui retrace la destinée du Code civil après dix ans d'existence.

L'ouvrage publié par la *Revue du notariat* ne m'a tout de même pas déçu, et c'est avec plaisir que je félicite de leur bon travail le directeur du projet et ses auteurs.

Jean GOULET
Professeur retraité
Université Laval

SANDRINE MALJEAN-DUBOIS (dir.), **Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement**, Bruxelles, Bruylant, 2003, 535 p., ISBN 2-8027-1780-4.

La protection de l'environnement ne figure évidemment pas dans la mission essentiellement économique de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et nous doutons qu'il doive en être autrement pour assurer une protection efficace de l'environnement. Toutefois, le vaste champ d'action de l'OMC dans des domaines tels que l'agriculture, les services ou la propriété intellectuelle rend les interactions entre les règles commerciales internationales et environnementales encore plus soutenues et potentiellement litigieuses qu'elles ne l'étaient sous l'empire de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (*General Agreement on Tariffs and Trade* (GATT)).

23. Voir la *Loi sur les ressources en eau au Canada*, L.R.C., c. C-11.